

Arrêt

n° 176 237 du 13 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewé. Vous dites être originaire d'Agoma-Glozou, République du Togo. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 août 2011 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé de mort dans votre pays d'origine parce que vous avez été témoin de l'assassinat de Gaston Vidada, lequel était président du parti politique UFA (Union des Forces pour l'Avenir). Vous déclarez avoir rejoint les rangs de ce parti lors de sa création en janvier 2011, suite à une scission du parti OBUTS (Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire). Gaston Vidada, le président du nouveau parti, vous a contacté, connaissant votre implication auprès de la jeunesse au sein du parti OBUTS, afin de mobiliser les

jeunes Togolais autour des projets du nouveau parti. Le 25 mai 2011, Gaston Vidada vous a invité à son domicile afin de préparer une conférence de presse devant avoir lieu le lendemain. Sur les coups de 21h, un lieutenant du nom de «[A.] », une connaissance de Gaston Vidada, s'est présenté avec trois hommes. Les laissant le temps de l'entretien, vous avez entendu que les voix s'échauffaient, avant de voir le lieutenant sortir du domicile de Gaston Vidada, furieux d'après vous. Quelques minutes plus tard, des coups de feu ont retenti à l'extérieur, les lampes de la terrasse volant en éclat. Vous avez couru vous réfugier dans la cuisine, alors que Gaston Vidada s'est retrouvé dans sa chambre. Les hommes, que vous estimatez d'après leurs voix au nombre de quatre, ont défoncé la porte d'entrée, et ont rapidement mis la main sur Gaston Vidada. Leur demandant s'ils voulaient de l'argent, les quatre hommes lui ont tiré dessus. Vous vous êtes sauvé sur le champ par une fenêtre et vous avez téléphoné à un ami militant qui est venu vous chercher en voiture, non loin de la maison. Votre épouse vous a alors téléphoné pour vous informer que des hommes en civil, vraisemblablement des militaires en raison de leur façon de s'exprimer d'après elle, se sont présentés à votre domicile. Ils lui ont demandé où vous vous trouviez. Vous avez alors décidé de rester caché quelques temps chez votre oncle, informé du fait que les forces de l'ordre rodaien dans le quartier à votre recherche. C'est votre oncle qui, ayant appris la mort de Gaston Vidada par voie de presse écrite, vous l'a signalé le matin du 26 mai 2011. Lors d'une visite des forces de l'ordre, votre épouse a été rouée de coups pour avouer l'endroit où vous vous trouviez. Elle leur a dit que vous étiez chez votre oncle. A l'hôpital, elle vous a contacté pour vous annoncer la venue imminente des forces de l'ordre. Vous vous êtes refugié chez un ami avant de traverser la frontière du Ghana et de vous envoler vers la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité, un certificat de nationalité togolaise, deux photos datées de 2010 vous montrant dans une manifestation, une attestation de l'Association togolaise des Droits de l'Homme datée du 11 décembre 2012, une lettre manuscrite de votre tante ([A.V.]) datée du 12 mars 2013 ainsi que la carte d'identité togolaise de celle-ci, un article de presse concernant la mort de Gaston Vidada et une enveloppe.

Le 29 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en ce qui vous concerne. Vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») contre cette décision le 12 juin 2013. Lors de l'audience du 9 avril 2014, votre avocat a déposé les documents suivants : une attestation de l'Association togolaise des Droits de l'Homme datée du 19 novembre 2013, une lettre de votre tante ([SA]) datée du 18 janvier 2014, une copie de sa carte d'identité, une photographie de vous lors d'une manifestation à Bruxelles et un article de presse concernant la mort de Gaston Vidada daté du 29 mai 2011. En date du 27 juin 2014, la décision du Commissariat général a fait l'objet d'une annulation par le Conseil (cfr. arrêt n°126.414), lequel a renvoyé votre demande au Commissariat général au motif que ce dernier n'a pas joint les rapports d'entretiens téléphoniques et les copies des échanges d'emails sur lesquels le document « COI focus Togo, demandeurs d'asile déboutés » s'appuyait.

Le 5 septembre 2014, vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile. En date du 24 septembre 2014, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'un recours au Conseil du contentieux des étrangers, recours qui a été rejeté par l'arrêt n°137.336 du 27 janvier 2015. Cependant, cet arrêt a été cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n°232.949 daté du 19 novembre 2015, au motif que le Commissariat général n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en occultant les coordonnées d'interlocuteurs. Le 9 février 2016, par son arrêt n°161.636, le Conseil du contentieux des étrangers a alors annulé la décision initiale du Commissariat général. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise pour examen au Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous entendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, certains faits essentiels que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile sont en totale contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie

est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, contrairement à ce que vous soutenez, il n'est pas crédible que vous ayez été le témoin oculaire de l'assassinat de Gaston Vidada dans les circonstances que vous prétendez. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Ainsi, premièrement, vous déclarez avoir appris la nouvelle du décès de Gaston Vidada dans la matinée du jeudi 26 mai 2011, entre 8 et 10 heures. Vous précisez que votre oncle vous aurait montré un journal papier annonçant la nouvelle le matin du 26 mai 2011 (pp.11, 13, 14 audition du 14 mai 2013). Or, d'après les informations objectives et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cfr. documents n°3 versés dans la farde "Information des pays"), le corps de Gaston Vidada a été retrouvé dans sa maison, par des membres de sa famille dans la journée du 26 mai 2011. Ces derniers ont ensuite informé les autorités togolaises du meurtre, lesquelles ont, par le biais d'un communiqué, annoncé la disparition de Gaston dans la soirée du 26 mai 2011. La presse a ensuite couvert cet événement le lendemain du 26 mai 2011. Dans la mesure où il ressort de ces informations que les autorités et la presse n'ont été informées du décès de Gaston Vidada que dans la journée du 26 mai 2011, il est dès lors invraisemblable que vous ayez appris son décès par voie de presse écrite le matin du 26 mai 2011.

D'emblée, cette invraisemblance empêche de croire que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus et dont vous auriez été témoin comme vous le prétendez au Commissariat général. Une autre invraisemblance à relever est le fait que vous avez déclaré que la porte d'entrée du domicile de Gaston Vidada avait été défoncée par les agresseurs (p.10 audition du 14 mai 2013). Or, toujours d'après les informations jointes en annexe, le matin du 26 mai 2011, son père se serait présenté chez lui et aurait sonné à la porte d'entrée et, sans réponse, il quitta les lieux pensant que Gaston Vidada était parti (cfr. documents versés dans la farde "Information des pays"). Si la porte d'entrée eut été défoncée par les agresseurs comme vous l'affirmez au Commissariat général, son père aurait été la première personne à s'apercevoir du vandalisme effectué puisqu'il a sonné à la porte d'entrée. Par conséquent, il y a lieu de constater que vos propos sont en totale contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Partant, ces divergences ôtent tout crédit à vos propos. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour d'être persécuté par les autorités togolaises au motif qu'elles vous considéreraient comme témoin de l'assassinat de Gaston Vidada (p.15 audition du 14 mai 2013 ; pp.4, 7 audition du 5 septembre 2014) et les conséquences qui en auraient découlé et/ou qui en découleraient, à savoir les recherches actuelles à votre encontre, l'agression à l'encontre de votre épouse ainsi que sa prétendue disparition depuis juillet 2011 en lien avec ces dites recherches (p.4-6 audition du 5 septembre 2014), ne peuvent être considérées pour avérées non plus.

Par ailleurs, relevons que vous tenez des propos fluctuants et contradictoires concernant les événements survenus dans les heures qui auraient précédé la mort de Gaston Vidada et dont vous dites avoir été un témoin clé. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général vous avez affirmé être arrivé au domicile de Gaston Vidada le 25 mai 2011 vers 19h et avoir rencontré ce dernier chez lui, mais que vers 21h des individus auraient cassé la porte d'entrée, et que vous auriez fui de son domicile vers 21h-22h après avoir entendu des coups de feu (pp.10-11 audition du 14 mai 2013). Or, au cours de votre deuxième audition au Commissariat général, vous avez précisé être arrivé chez Gaston Vidada vers 21-22h le 25 mai 2011 et y être resté jusque minuit (pp.8-9 audition du 5 septembre 2014). Ces variations dans vos propos portant sur un même fait terminent de croire que vous avez vécu les faits que vous relatez et que vous ayez été un témoin oculaire de son assassinat comme vous tentez de le présenter au Commissariat général.

Mais encore, interrogé sur les événements consécutifs au décès de Gaston Vidada, à savoir si une enquête judiciaire avait eu lieu dans cette affaire depuis lors (p.6-7 audition du 5 septembre 2014), vous répondez par la négative, indiquant à ce sujet que personne n'aurait été arrêté ni présenté en justice (*ibid.*). Or, à nouveau, vos déclarations entrent en totale contradiction avec les informations récoltées à ce sujet (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) puisqu'il en ressort que les auteurs de l'assassinat de Gaston Vidada ont en réalité été arrêtés le 5 septembre 2011 et qu'ils ont été présentés à la presse togolaise. Ils sont au nombre de cinq, dont un Nigérian, un Ghanéen et trois Togolais, et ils ont reconnu les faits. Il ressort de ces mêmes informations que leur arrestation a eu lieu grâce à la collaboration entre la police ghanéenne et togolaise, et que le 5 juin 2014, ils ont comparus à la Cour d'Assise togolaise qui devait rendre son verdict dans les semaines suivantes. En l'état, vos déclarations selon lesquelles personne n'a été inquiétée par les autorités togolaises dans le cadre du décès de Gaston Vidada entrent en contradiction avec nos informations objectives, lesquelles sont d'ailleurs de notoriété publique (cfr. documents joints dans la farde "Information des pays"). Confronté à ce constat, vous vous limitez à répéter que les auteurs de l'assassinat de Vidada n'auraient pas été arrêtés, qu'il

s'agirait de déclarations mensongères du gouvernement (pp.6-8 audition du 5 septembre 2014). Toutefois, vous affirmez cela sans fournir aucune autre explication pertinente et tangible de nature à étayer de tels propos, de sorte que ceux-ci ne peuvent être considérés comme crédibles.

Par ailleurs, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte actuelle en cas de retour. En effet, interrogé afin de savoir si vous aviez fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une inculpation au Togo dans le cadre des faits que vous invoquez, vous répondez par la négative en ajoutant des généralités telles que dans votre pays régneraient l'injustice, l'impunité et l'arbitraire (p.7 audition du 5 septembre 2014). De surcroît, il y a lieu de s'interroger quant à la réalité des recherches dont vous déclarez faire l'objet actuellement par les autorités togolaises. De fait, partant des informations jointes au dossier administratif d'après lesquelles les auteurs de l'assassinat ont été retrouvés au terme d'une enquête policière, qu'ils sont connus de la justice depuis septembre 2011, qu'ils ont été inculpés et qu'ils attendent d'être jugés (cfr. documents versés dans la farde "Information des pays"), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités togolaises s'acharneraient à vous rechercher toujours actuellement, selon vous pour vous condamner dans le cadre de l'assassinat de Gaston Vidada. Invité à vous expliquer sur ce constat, vous vous limitez à dire que « c'est une mascarade de justice mise en place » (p.7 audition du 5 septembre 2014), réponse peu consistante qui n'apporte aucun éclairage quant au fondement de votre crainte alléguée envers vos autorités en cas de retour et qui amène le Commissariat général à conclure que cette crainte que vous nourrissez en cas de retour n'a aucun fondement dans la réalité. Ensuite, pour actualiser votre crainte en cas de retour, vous avez affirmé que votre épouse aurait été victime d'une agression par les autorités togolaises à votre recherche en juillet 2011 (pp.12 audition du 14 mai 201). Vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que vous feriez parvenir au Commissariat général un document médical attestant de son hospitalisation consécutivement à ces faits (*ibid.*). Toutefois, relevons qu'aucun document ne nous est jamais parvenu (*ibid.*). Cet élément est de nature à corroborer le manque de crédit à accorder à votre récit d'asile, et ce d'autant plus qu'interrogée plus en détail sur l'hospitalisation alléguée de votre épouse, vous restez dans l'incapacité d'indiquer des informations essentielles sur cet événement telles que le lieu où elle aurait été hospitalisée, tout comme vos propos sont demeurés vagues quant aux maux précis qui auraient conduit à son hospitalisation (p.5 audition du 5 septembre 2014). Dans le même sens, vous tenez des propos contradictoires lors de vos deux auditions au Commissariat général lorsque vous êtes interrogé sur la situation actuelle de votre épouse : alors que vous avez dans un premier temps allégué que vous n'aviez plus de nouvelle d'elle depuis le 13 février 2013 puisqu'elle aurait fui chez ses parents après y avoir été brutalisée à cause de vos problèmes (p.4 audition du 14 mai 2013), vous avez par la suite changé de version en alléguant qu'elle avait disparu depuis le 19 juillet 2011 après son hospitalisation en raison des recherches faites à votre encontre jusque dans sa famille (p.5 audition du 5 septembre 2014). Ces variations dans vos propos successifs renforcent le Commissariat général dans sa conviction de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre carte d'identité et votre certificat de nationalité togolais (cfr. documents 1 et 2 dans la farde "Documents - Inventaire") ne permettent que de confirmer votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente décision. Quant aux deux photos vous montrant dans une manifestation en 2010 (cfr. document 7 dans la farde "Documents - Inventaire"), si celles-ci attestent de votre participation à une manifestation, cet élément ne vient toutefois en rien remettre en question la présente décision. De plus, relevons que ces documents ne présentent pas de lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Relativement à la lettre manuscrite envoyée par votre tante et datée du 12 mars 2013 (cfr. document 3 dans la farde "Documents- Invenaire"), constatons qu'il s'agit d'une correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Quoiqu'il en soit, ce document relate le fait que votre épouse aurait fui le 13 février 2013 de chez ses parents vers une destination inconnue, alors que dans votre dernière version des faits au Commissariat général vous avez prétendu qu'elle avait disparu depuis le 19 juillet 2011. Dans ces conditions, ce document ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Aussi, la carte d'identité au nom de [A.V], votre tante (cfr. document 4 dans la farde "Documents - Inventaire"), n'atteste rien par rapport à votre demande d'asile.

Concernant l'attestation de l'Association togolaise des droits de l'homme datée du 11 décembre 2012 que vous avez fournie (cfr. document 6 dans la farde "Documents - Inventaire"), ce document à lui seul

n'est pas de nature à établir la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile qui, rappelons-le, ont été totalement remis en cause dans cette décision. En outre, ce document reste totalement muet sur la méthodologie appliquée par cette organisation et comment elle a recoupé son information afin de pouvoir garantir un document crédible et de première qualité au niveau de son contenu. Dès lors, ce document possède une valeur probante insuffisante pour rétablir la crédibilité largement entamée de votre récit d'asile. À cet égard, notons que d'après nos informations objectives et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr. documents n°2, 6 et 7 versés dans la farde "Information des pays"), la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. En l'état, cette attestation ne présente pas une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité défaillante dans vos propos. En ce qui concerne l'article de presse que vous avez déposé concernant le décès de Gaston Vidada (cfr. document 8 dans la farde "Documents - Inventaire"), relevons que celui-ci ne parle pas de vous ni des problèmes allégués que vous auriez rencontrés en lien avec ce décès. Ce document n'est par conséquent pas relevant eu égard à la remise en cause de l'ensemble de vos problèmes vécus au Togo, il ne permet pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. L'enveloppe que vous remettez (cfr. document 5 dans la farde "Documents - Inventaire") ne fait qu'attester que vous avez reçu du courrier mais n'est pas garant de l'authenticité de son contenu.

Quant aux autres documents déposés par votre avocat dans la note complémentaire lors de votre audience devant le Conseil le 9 avril 2014, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision pour les mêmes raisons que celles développées dans le paragraphe précédent.

*Concernant l'attestation de l'Association Togolaise des Droits de l'Homme datée du 19 novembre 2013 (cfr. document 9a dans la farde "Documents - Inventaire"), ce document ne prouve pas la réalité des faits invoqués. En effet, il ressort de la lecture de ce document qu'il ne contient pas non plus d'indications sur la manière dont les informations qui y sont mentionnées ont été obtenues. Il y est indiqué de manière vague « selon nos enquêtes, sa femme et son oncle ont été pourchassé (sic) » sans aucunement préciser la façon dont l'association a obtenu ces informations ou expliquer les problèmes concrets rencontrés par ces personnes. Aussi, cette attestation possède une valeur probante insuffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile, eu égard à nos informations objectives (cfr. infra) d'après lesquelles la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Concernant la lettre de l'épouse de votre oncle datée du 18 janvier 2014 (cfr. document 9b dans la farde "Documents - Inventaire"), celle-ci ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance. Dès lors, la force probante de ce courrier qui émane d'un proche est particulièrement réduite. Quoiqu'il en soit, ce document est trop peu circonstancié et manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction du Commissariat général concernant la réalité des recherches menées par les autorités togolaises pour vous retrouver ou qu'elles auraient eu connaissance de votre participation à des manifestations de la diaspora togolaise en Belgique, fait dont vous ne vous êtes prévalu à aucun moment lors de vos auditions au Commissariat général et pour lesquels vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour (p. 4 audition du 5 septembre 2014). En ce qui concerne la carte d'identité de l'épouse de l'oncle (cfr. document 9c dans la farde "Documents - Inventaire"), elle atteste tout au plus de l'existence d'une personne dénommée « Ablavi Sofeda » mais n'atteste en rien des faits de persécution vécus ou des craintes alléguées par le requérant en cas de retour au Togo. Vous avez également déposé une photo où vous apparaissiez lors d'une manifestation à Bruxelles (cfr. document 9d dans la farde "Documents - Inventaire") : celle-ci témoigne uniquement de votre participation cet événement de l'opposition togolaise en Belgique mais elle ne prouve pas un engagement, une visibilité et un profil politique suffisant pour qu'il vous soit octroyé une protection internationale. Relevons à cet égard que vous n'avez invoqué aucune crainte en cas de retour en lien avec cet événement ou avec d'éventuelles activités en Belgique (*ibid.*). Aussi, vous n'avez pas démontré que les autorités togolaises seraient au courant de vos éventuelles activités politiques en Belgique, qu'elles ont pu vous voir ou vous identifier - à cet égard, aucun élément objectif et probant de votre dossier ne permet de prouver que vous êtes apparu dans un reportage diffusé sur TV5 Monde - et que vos autorités pourraient, le cas échéant, vous persécuter en cas de retour au Togo. Enfin, l'article tiré d'internet concernant l'assassinat de Gaston Vidada daté du 29 mai 2011 (cfr. document 9e dans la farde "Documents - Inventaire") ne mentionne nullement votre cas ni les problèmes allégués et ne permet pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.*

Concernant la demande d'instructions complémentaires du Conseil d'Etat relative à l'absence de l'identité des sources citées dans le document « COI focus Togo, demandeurs d'asile déboutés » mis à jour le 13 février 2014, il convient de noter que la mise à jour du 18 juin 2014 de ce COI focus a été modifiée afin de contenir ces informations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté le Togo. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé sous le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n°161.636 du 9 février 2016 de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.949 du 19 novembre 2015, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Elle fournit différentes explications de fait afin d'en dissiper les incohérences ou d'en minimiser les carences. Elle souligne notamment que les articles de presse que la partie défenderesse estime en contradiction avec les propos du requérant sont eux-mêmes contredits par d'autres articles de presse, qu'elle cite. Elle souligne le caractère insignifiant de la contradiction chronologique relevée dans les dépositions du requérant au sujet de sa visite à Gaston Vidada. Elle critique encore le motif de l'acte attaqué relatif à l'arrestation des auteurs présumés du meurtre de ce dernier et apporte différentes explications factuelles pour justifier les imprécisions qui lui sont reprochées. Elle critique ensuite les motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour écarter les différents documents produits.

3.3. Enfin, elle fait valoir que le rapport « COI Focus » du 18 juin 2014 ne contient toujours pas l'ensemble des informations prescrites par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, estime que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction demandées par le Conseil de céans et que ce faisant, elle méconnaît l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 161 636 du 9 février 2016 et celle de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 234.949 du 19 novembre 2015. Elle souligne en particulier que les annexes 3, 6, et 8 jointes à ce document ont été partiellement noircies et que les informations contenues dans les annexes 4, 5, 7 et 9 ne permettent pas d'exclure tout risque pour des demandeurs d'asile déboutés d'être poursuivis en cas de retour au Togo mais confirmant au contraire leur crainte.

3.4. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas expliquer sur quels motifs elle se fonde pour refuser d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire et constate que le dossier administratif ne contient pas d'informations de nature à éclairer les instances d'asile sur la

situation prévalant au Togo. Elle fait valoir qu'il ressort pourtant d'un rapport d'Amnesty International de 1999 que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour au Togo et affirme que ce constat reste d'actualité. A l'appui de ses allégations, elle cite des extraits (parfois réduits à une phrase) de différents articles et rapports publiés entre 2007 et 2012.

3.5. Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, d'annuler l'acte attaqué, à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire de lui accorder une protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations datée du 29 juin 2016 un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus Togo – Le retour des demandeurs d'asile déboutés », daté du 22 avril 2016.

4.2. En réponse à cette note d'observations, la partie requérante transmet, par télécopie du 14 septembre 2016, une « note d'audience » (dossier de la procédure, pièce 8).

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat d'une part, que différentes lacunes et incohérences entachant les dépositions du requérant nuisent à leur crédibilité et d'autre part, que certains événements relatés sont invraisemblables au regard des informations recueillies par la partie défenderesse. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs, reprochant à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et d'avoir mal apprécié le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.3 Le Conseil estime, pour sa part, que la motivation de la décision attaquée permet à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée, qu'elle se vérifie et qu'elle est pertinente. A l'exception de l'incohérence relevée dans les propos du requérant au sujet de la porte d'entrée du domicile de Gaston Vidada, il constate que les contradictions, lacunes et invraisemblances relevées dans le récit du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces griefs portent en outre sur des éléments centraux de son récit, à savoir les circonstances du décès de G. Vidada et les événements qui ont immédiatement suivis ce décès, les actions entamées par les autorités togolaises suite à ce meurtre, les recherches menées à l'encontre du requérant et la situation de l'épouse du requérant.

5.4 La partie défenderesse développe par ailleurs longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour écarter chacun des documents produits par le requérant et le Conseil se rallie à ces motifs. A l'instar de la partie défenderesse, il constate en particulier qu'aucune des deux attestations délivrées par l'association ATDH concernant le requérant (délivrées respectivement les 11 décembre 2012 et 19 novembre 2013) ne précise les sources d'informations sur lesquelles leur auteur se fonde et il n'est pas convaincu par les arguments développés dans la requête à cet égard. En particulier, alors que la partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer les démarches nécessaires pour vérifier la réalité des recherches menées à l'encontre du requérant, le Conseil estime pour sa part que le requérant était en position de prendre contact avec l'ATDH qu'il décrit comme « *une association de défende des droits de l'homme reconnue pour sa compétence au Togo* » afin que celle-ci précise les investigations qu'elle a personnellement entreprises pour affirmer, comme elle le fait, que le requérant est actuellement recherché au Togo ; le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombe d'abord à la partie requérante.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays pour les motifs allégués.

5.6 Dans sa requête, la partie requérante développe différentes explications de fait pour justifier les anomalies relevées dans le récit du requérant. Dans sa note d'observations datée du 29 juin 2016 la partie défenderesse répond comme suit à ces arguments :

« • Concernant l'annonce du décès de Gaston Vidada par la presse togolaise, il ressort du rapport d'audition que le requérant affirme avoir appris le décès de Gaston Vidada le jeudi 26 mai 2011 entre 8h et 10 h via la presse écrite. Il n'a toutefois pas été en mesure de donner le nom du journal rapportant cette information. La partie requérante soutient que les versions des journaux togolais diffèrent et que la décision attaquée ne peut se baser sur ceux-ci pour affirmer que les propos du requérant ne sont pas crédibles. La partie requérante estime également que le Commissariat général a violé l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE. A cela, la partie défenderesse répond tout d'abord que le Commissariat général a procédé à différentes mesures d'instruction – recherches d'articles de presse émanant de quotidiens différents, recherche Internet – portant sur l'annonce par la presse togolaise de l'assassinat de Gaston Vidada. La partie défenderesse observe à cet égard que tant les informations objectives du Commissariat général que celles mentionnées par la partie requérante rapportent l'information du décès de Gaston Vidada le 27 mai ou à une date ultérieure. Si la partie défenderesse ne prétend pas que ces sources soient totalement exhaustives, elle constate que la partie requérante de son côté n'apporte aucun commencement de preuve permettant de penser que certains médias auraient pu rapporter l'assassinat de Gaston Vidada dès le 27 mai matin. Or, il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. De même, la simple formulation de multiples hypothèses par la partie défenderesse, lesquelles ne sont étayées par aucun élément objectif, apparaît insuffisante pour remettre en cause les informations objectives présentes au dossier. En outre, la partie requérante n'explique nullement en quoi le Commissariat général en effectuant des recherches reprenant des sources différentes aurait violé l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE.

• Concernant les contradictions sur l'heure d'arrivée et de départ du requérant chez Gaston Vidada, la partie défenderesse observe que ces contradictions qui portent tant sur l'heure d'arrivée que sur l'heure de départ du requérant ne peuvent être qualifiées de mineures dès lors qu'elles constituent le fondement de sa crainte alléguée de persécution. La tentative de la partie requérante de minimiser cette divergence ne peut suffire à démontrer le bien-fondé de ses allégations.

• Concernant l'actualité de la crainte du requérant, la partie défenderesse tient à faire valoir que les auteurs présumés de l'assassinat de Gaston Vidada ont été interpellés. De plus, le requérant a déclaré n'avoir fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et ce, quand bien même différentes enquêtes ont été menées par les autorités togolaises. En outre, de nombreuses lacunes dans les déclarations du requérant permettent de remettre en cause l'agression dont son épouse aurait été victime. Partant, la partie défenderesse reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant aurait encore un risque de persécution ou d'atteintes graves plusieurs années après les faits. Les circonstances que les auteurs présumés de l'assassinat de Gaston Vidada n'aient pas reconnu les faits ou que le Commissariat général n'ait pas produit d'information sur la suite de la procédure visant ces personnes n'énerve pas ce constat. De même, l'invocation purement générale et hypothétique du fait que « le pouvoir ment » ne permet pas d'établir le caractère réel et actuel de la crainte du requérant. Notons encore que le manque d'intérêt manifesté par le requérant quant aux suites de l'assassinat de Gaston Vidada est peu compatible avec une crainte de persécution basée sur cet événement. Cet élément est de nature à renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité du récit du requérant ».

Le Conseil se rallie à cette analyse.

5.7 La partie requérante invoque en outre le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de plusieurs articles et produit une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L. T. D. H.) du 5 décembre 2012. Le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Il constate également que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble lié à des accusations de traitrise qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1 A cet égard, il rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement.

5.7.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y a lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

5.7.3 La partie défenderesse fait valoir que tel n'est pas le cas. A l'appui de son argumentation, elle dépose, en annexe de sa note d'observations du 29 juin 2016, un rapport de son centre de documentation intitulé : « Togo. COI Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés. » et mis à jour le 22 avril 2016.

5.7.4 En réponse à cette note d'observations, la partie requérante a quant à elle déposé une « note d'audience » (dossier de la procédure, pièce 8) par laquelle elle fait valoir que le rapport précité du 22 avril 2016 ne peut pas être pris en considération car il s'appuie sur des informations qui ne respectent pas les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. A cet égard, elle s'attache à réfuter l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant à la non-applicabilité de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 aux COI Focus produits en l'espèce.

5.7.5 Pour sa part, le Conseil constate tout d'abord que le COI Focus du 22 avril 2016 joint à la note d'observations du 29 juin 2016 (dossier de la procédure, pièce 4) constitue une mise à jour du COI Focus daté du 18 juin 2014 qu'il vient remplacer. Par conséquent, les considérations émises par la partie requérante quant à la non-conformité du COI Focus daté du 18 juin 2014 avec le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité et quant au non respect de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts du Conseil n° 161 636 du 9 février 2016 et du Conseil d'Etat n° 234.949 du 19 novembre 2015 sont devenues obsolètes.

5.7.6 Ceci étant, le Conseil constate d'emblée que le COI Focus précité du 22 avril 2016 s'appuie sur des sources diversifiées dont certaines sont accessibles au public et d'autres ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriels ou par téléphone. Or les coordonnées de certains de ces interlocuteurs ne sont pas précisées. En outre, les courriels émanant de ces interlocuteurs ou les comptes rendus des entretiens téléphoniques avec ces derniers ne sont pas reproduits dans leur intégralité. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime dès lors qu'une partie des informations recueillies ne répondent pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité (voir dans le même sens l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 2015, n° 232.949).

5.7.7 Ainsi, à l'instar de la partie requérante, il estime que les informations obtenues auprès du secrétaire général de la L.T.D.H., auprès de Mr D. P. C. (directeur du C.C.D.D.), auprès de Mr G. B. (Office des Etrangers), auprès du directeur d'Amnesty International et auprès du responsable de l'Organisation internationale pour les Migrations (O.I.M.) ne répondent pas aux exigences de cette disposition et ne peuvent par conséquent pas être prises en considération.

5.7.8 Le Conseil rappelle toutefois que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, elle étaye la crainte du requérant d'être persécuté du seul fait de la demande d'asile introduite par les éléments suivants :

- l'extrait d'un rapport d'Amnesty International de 1999 cité dans sa requête, non déposé ;
- des extraits de deux articles, non produits, publiés en juin 2007 et février 2008, soit il y a plus de huit ans ;
- une attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012 concernant un autre demandeur d'asile, antérieurement versée au dossier administratif.

5.7.9 Le Conseil constate par conséquent que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas et qui sont très anciens. Le seul document qu'elle dépose, et le plus récent, est une attestation rédigée en faveur d'un autre demandeur d'asile, il y a plus de trois ans, dont il résulte que « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ». Elle semble déduire de ce seul document une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

5.7.10 Pour sa part, le Conseil estime devoir tenir compte de la circonstance que cette attestation, outre qu'elle est ancienne, a été rédigée en faveur d'un demandeur d'asile particulier. Ce constat conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que la partie requérante entend lui conférer. Le Conseil observe encore que son auteur ne fournit aucun exemple concret de poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile et que la partie requérante, qui cite pourtant plusieurs articles récents publiés sur internet, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites. Par ailleurs, la partie requérante admet qu'il n'existe, au Togo, aucune incrimination pénale pour avoir introduit une demande d'asile à l'étranger.

5.7.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que la partie requérante déduit de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Il souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir en l'espèce, l'absence de persécution. Il observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Si le Conseil ne peut pas prendre en considération une partie de ces informations contenues dans le COI focus du 22 avril 2016 en raison de leur non-conformité aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, il estime en revanche pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016 les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante :

- des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ;
- le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ;
- au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ;
- la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100

demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigéria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

5.7.12 Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité de la partie requérante à fournir le moindre exemple concret de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

5.8 En outre, la partie requérante cite également, dans son recours, des extraits de rapports et d'articles (rapport du Département d'Etat américain du 11 mars 2010, article du 12 mars 2010 tiré du site internet www.ufctogo.com, rapport de décembre 2010 de la LTDH, article du 29 septembre 2011 tiré du site internet www.togosite.com, un article d'Amnesty International du 20 février 2012, un article du 2 novembre 2011 tiré du site internet www.diastode.org et un article de décembre 2011 tiré du site internet www.proasyl.de) afin d'illustrer les mauvais traitements et tortures auxquels sont exposés les prisonniers politiques, notamment dans le contexte des élections présidentielles de 2010.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de la situation politique et sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'établit pas la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte de persécution se vérifient. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante fait d'emblée valoir « *qu'aucune motivation concernant le refus du statut de protection subsidiaire ne se trouve dans la décision. La partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation au Togo et n'a donné aucune explication au requérant quant au refus de protection subsidiaire.* »

6.3 Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.4 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ